
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 4 décembre 2023 à 18 h 30
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Alia HASSAN-COURNOL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel
Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétéreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Madame Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement
Madame Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Monsieur José PIERRE, directeur du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut
Madame Josée DESLONGCHAMPS, commandante du poste de quartier 48

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 17 citoyens et citoyennes.

Ouverture de la séance.

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, déclare la séance ouverte à 18 h 36.

Madame Dina Tocheva, secrétaire d'arrondissement, fait la lecture du mot de bienvenue. Le conseil reconnaît qu'il est sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Elle remercie la nation Kanien'keha;ka de son hospitalité en territoire non cédé.

Période de questions du public.

La période de question débute à 18 h 38.

- | | |
|--------------------|---|
| Daniel Chartier | Le citoyen aimerait savoir si le compte rendu de l'appel d'idées concernant le pôle récréatif Bellerive sera rendu public. Il demande aussi que l'arrondissement ne répète pas la planification hâtive qui avait été faite pour la halte Bellerive, un projet qu'il juge inadéquat pour le pôle. |
| David Soucy | Le citoyen constate que du nouveau mobilier urbain a été installé au parc Saint-Donat, mais qu'aucun lampadaire pour le terrain de soccer n'a été ajouté. Il aimerait savoir à quel moment ce sera fait. |
| Roxanne De Coninck | La citoyenne affirme que des citoyens déjà marginalisés et en situation financière précaire ont reçu de la Ville de Montréal des amendes de 1 000 \$ pour la présence de punaises de lit dans leur logement ou pour avoir omis d'ouvrir la porte à un inspecteur. Elle demande au conseil si cette approche favorise le développement social. |

- Annie Lapalme La citoyenne affirme que des locataires sinistrés de l'immeuble situé au 4790, rue Sainte-Catherine Est ont été autorisés à revenir chez eux par la Ville alors que le bâtiment a été incendié et est inhabitable. Elle juge cette pratique préjudiciable pour les citoyens et demande des explications au conseil.
- Marine Gourit La citoyenne explique que le nouvel immeuble situé à l'intersection des rues Ontario et De Chambly semble être utilisé pour exploiter 29 logements à des fins de location de tourisme de courte durée. Elle demande ce que l'arrondissement compte faire pour empêcher ce commerce et rendre les logements accessibles aux citoyens du quartier.
- Erick Anderson Le citoyen explique que la propriétaire de son immeuble tente d'évincer certains locataires en coupant le chauffage. Il demande ce que l'arrondissement compte faire pour remettre la propriétaire à l'ordre.
- Renaud Dumouchel Le citoyen demande où il peut trouver des informations concernant les groupes consultatifs qui ont été mis sur pied dans le cadre du projet d'espacement de la collecte des ordures. Il considère que l'arrondissement n'a pas consulté suffisamment de citoyens et citoyennes avant la mise sur pied de ce programme.
- Sarah Lemoine La citoyenne explique que l'organisme Entraide Logement a fait une demande d'accès aux documents pour savoir combien de constats ont été émis aux locataires et aux propriétaires. L'arrondissement a répondu qu'il n'y avait aucun document. Pourtant, une journaliste a fait exactement la même demande et a reçu l'information. Elle veut savoir pourquoi il y a eu un traitement différent des demandes.
- Ariane Lafleur La citoyenne demande ce que l'arrondissement compte faire pour aider les personnes en situation d'itinérance qui habitent dans des campements de fortune. Elle ajoute qu'il serait possible de maintenir ces campements pour l'hiver en les sécurisant.

Questions reçues par Internet

Madame Véronique Belpaire, directrice d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

- Vassilios Vassilas Le citoyen affirme que l'espacement de la collecte des déchets aux deux semaines ne fonctionnera pas. Il croit que les gens, surtout les personnes âgées, ne changeront pas leurs comportements et ne feront pas davantage de recyclage ni de compostage. Il croit qu'il serait plus avantageux de changer certaines choses si l'on veut économiser, notamment la quantité de sel utilisé après une chute de neige.
- Guillaume Champagne Le citoyen demande si des mesures d'apaisement de la circulation sont prévues sur la rue Joliette, entre les rues de Rouen et Hochelaga. Il explique que le feu de circulation sur Hochelaga est visible depuis l'intersection de la rue de Rouen et certains automobilistes accélèrent à grande vitesse sur la rue Joliette pour atteindre le feu vert. Il propose d'installer sur les têtes de feux de circulation un dispositif de type Pelco pour que le feu ne soit pas visible de loin.
- Yoland Bergeron Le citoyen explique que l'on peut observer, à partir de la rue Notre-Dame, de grands arbres qui laissent deviner le parcours qui menait au château de Pierre-Tétéreault. Il demande si l'arrondissement a planifié, dans le cadre de la réfection du parc Pierre-Tétéreault, de mettre en valeur des vestiges du château du fondateur de Tétéreaultville (démoli en 1942), afin de souligner les réalisations de ce dernier qui est décédé il y a plus d'un siècle. Il joint le lien d'une capsule présentée par l'Atelier d'histoire de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve <https://www.youtube.com/watch?v=8u65ykY0FPE>
- Jocelyn Blanchard Le citoyen rappelle qu'en 2020, l'arrondissement a obtenu de la Ville de Montréal (via son programme PISE) la confirmation d'une importante aide financière pour réaménager le skatepark du parc Raymond-Préfontaine. Il aimerait savoir si la modernisation de ce skatepark est encore d'actualité. Il aimerait connaître les jalons du projet et avoir un aperçu des concepts étudiés ou retenus.
- France Girard La citoyenne aimerait que monsieur Lessard-Blais se prononce clairement sur le projet du supermarché IGA au Faubourg Contrecoeur. Elle considère qu'il en parle rarement.
- Annie Dussault La citoyenne demande que les citoyens de l'arrondissement soient informés, en toute transparence, sur le plan complet destiné au secteur Assomption-Sud.
- François Brisson Le citoyen désire s'assurer que l'arrondissement comprend bien que les résidentes et les résidents ne veulent pas de nouvelles routes dans le secteur Assomption-Sud, peu importe les caractéristiques qu'elles pourraient avoir,

puisque ce secteur est déjà fortement minéralisé et que les nuisances sont nombreuses.

Cassandra Charbonneau-Jobin La citoyenne veut savoir si le nouveau chargé de projet du secteur Assomption-Sud est au courant de la non-acceptabilité sociale du prolongement du boulevard Assomption-Souigny.

La période de question se termine à 19 h 41.

CA23 27 0300

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023. Il est 19 h 41.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.01

CA23 27 0301

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023. Il est 19 h 54.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

CA23 27 0302

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement.

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt personnel indirect, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est proposé par Alia HASSAN-COURNOL

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé en ajoutant le point suivant après le point 40.17 :

40.18 Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0331 en vue de permettre la démolition du bâtiment industriel situé au 2101, avenue Aird et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial) sur le lot 1 879 365 – 1235092006.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

10.05

Déclarations des membres du conseil.

Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, remercie les citoyens qui l'appuient et espère être à la hauteur de leurs attentes. Il souhaite un joyeux temps des fêtes et une très bonne année 2024 à tous les citoyens de l'arrondissement. Il remercie les organismes communautaires pour leur travail et invite les citoyens qui le peuvent à venir donner un coup de main aux organismes qui aident les gens dans le besoin.

Alia Hassan-Cournol, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, veut souligner les 12 jours d'actions contre les violences faites aux femmes, mais aussi pour celles qui vivent dans la précarité financière. Elle annonce le lancement du catalogue d'images d'archives numériques de l'Atelier d'histoire de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et invite les citoyens à participer à la bonification de cette banque d'images. Elle annonce la deuxième édition du Fonds d'initiatives locales (FIL). Elle explique que sept projets sont en cours et invite les citoyens à postuler. Elle annonce aussi le prolongement de la voie réservée pour les bus, les taxis et pour le co-voiturage sur la rue Sherbrooke, entre les rues Haig et Honoré-Beaugrand. Enfin, elle appelle les citoyens à être solidaires envers les organismes qui aident les plus démunis.

Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, souhaite à tous la paix, l'amour et un joyeux temps des fêtes.

Alba Zuniga Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, souhaite un joyeux temps des fêtes et une très heureuse année 2024 à l'ensemble des citoyens de l'arrondissement et annonce son congé de maternité jusqu'au mois de mai prochain. Elle remercie ses collègues et tous les citoyens pour le soutien qu'elle a reçu durant ces derniers mois de grossesse. Finalement, elle fait appel à la solidarité de tous pour les plus démunis.

Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, se joint à ses collègues pour souligner les 12 jours contre les violences faites aux femmes. Il se dit très fier du dépôt des demandes de financement qui seront faites pour mettre à niveau les infrastructures de l'arrondissement et remercie les équipes qui déploient beaucoup d'efforts dans la recherche de financement. Il annonce l'octroi de contributions financières aux organismes de soutien aux aînés et fait un appel à tous pour soutenir ces organismes. Enfin, il souhaite de la santé et du bonheur à sa collègue madame Zuniga Ramos qui quitte son poste pour un congé de maternité.

CA23 27 0303

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 novembre 2023.

CA23 27 0304

Accorder des contributions financières à divers organismes, pour une somme totale de 2 000 \$, provenant du budget de soutien des élus et élues pour l'année 2023.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'accorder 4 contributions financières pour une somme totale de 2 000 \$ aux organismes suivants :

Organisme : Cercle des fermières

Projet : Activités 2023

District : Hochelaga

Montant : 500 \$

Organisme : Club de l'âge d'or du Nouveau Rosemont
Projet : Activités 2023
District : Louis-Riel
Montant : 500 \$

Organisme : Centre 50+ Anjou-Louis-Riel
Projet : Activités 2023
District : Louis-Riel
Montant : 500 \$

Organisme : Club social des amis de St-Fabien
Projet : Activités 2023
District : Louis-Riel
Montant : 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers »

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1239506001

CA23 27 0305

Approuver une convention de services avec l'organisme Nature-Action Québec inc. pour accompagner des regroupements de citoyennes et de citoyens dans le cadre du programme des ruelles vertes, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et autoriser une dépense de 193 732 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver une convention de services entre l'organisme Nature-Action Québec inc. et la Ville de Montréal pour accompagner des regroupements de citoyennes et de citoyens dans le cadre du programme des ruelles vertes, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

D'autoriser une dépense de 193 732 \$, taxes incluses, pour la période visée par la convention de services.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser madame Caroline St-Laurent, directrice de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1238803002

CA23 27 0306

Attribuer à 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.), un contrat de 327 908,70 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-20131 et autoriser une dépense totale de 327 908,70 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'attribuer à 9083-0126 Québec inc. (Creusage R.L.) un contrat de 327 908,70 \$, taxes incluses, pour des services d'hydro-excavation, incluant le transport et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-20131.

D'autoriser une dépense totale de 327 908,70 \$, taxes incluses et d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1239423002

CA23 27 0307

Attribuer à Arbre NB inc., un contrat de 713 301,45 \$, taxes incluses, pour l'abattage de 500 arbres, conformément aux documents de l'appel d'offres public 23-20209 et autoriser une dépense totale de 713 301,45 \$, taxes incluses. Affecter une somme de 180 842,02 \$ du surplus de l'arrondissement à cette fin.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'attribuer à Arbre NB inc., un contrat de 713 301,45 \$, taxes incluses, pour l'abattage de 500 arbres publics de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents d'appel d'offres public 23-20209.

D'autoriser une dépense totale de 713 301,45 \$, taxes incluses.

D'affecter une somme de 180 842,02 \$ provenant des surplus de l'arrondissement.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'évaluer le rendement de l'entreprise Arbre NB inc., conformément à la grille d'évaluation incluse dans les documents de l'appel d'offres public 23-20209.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1238722003

CA23 27 0308

Autoriser le dépôt de quatre demandes de subvention au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU 2024-2025), du ministère des Transports et de la Mobilité durable et autoriser le directeur de la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU);

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt de quatre demandes de subvention au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU 2024-2025), du ministère des Transports et de la Mobilité durable, pour les projets suivants :

- Sécurisation aux abords de l'école Saint-Donat;
- Sécurisation aux abords de l'école Annexe Sainte-Louise de Marillac;
- Projet de changement de sens des rues Adam et La Fontaine – sécurisation de la piste cyclable;
- Sécurisation de la piste cyclable Viau.

D'autoriser le directeur de la Direction du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1238879004

CA23 27 0309

Autoriser le dépôt de cinq demandes de subvention au programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière du ministère des Transports et de la Mobilité durable 2024-2025 et autoriser le directeur à la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt de cinq demandes de subventions au Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) pour les projets suivants :

- Construction de dos d'âne allongés à divers endroits;
- Projet Bossuet (élargissement de trottoirs et construction de saillies - rue locale);
- Projet Pierre Bédard (élargissement de trottoirs et construction de saillies - rue locale);
- Marquage de traverses piétonnes;
- Projet Tiffin/ Baldwin (réaménagement géométrique - rue locale).

D'autoriser le directeur de la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tous les engagements relatifs à ces demandes de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1238879005

CA23 27 0310

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience pour la mise aux normes des installations du jardin communautaire Cabrini - annexe.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics du Bureau de la transition écologique et de la résilience pour la mise aux normes des installations du jardin communautaire Cabrini - annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1237975011

CA23 27 0311

Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de réfection mineure des trottoirs (RMT) sur le réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), localisé sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, dans le cadre du Programme de maintien des infrastructures - réfection mineure de trottoirs 2024.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de réfection mineure des trottoirs (RMT) sur le réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), localisé sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, dans le cadre du Programme de maintien des infrastructures - réfection mineure de trottoirs 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1236591001

CA23 27 0312

Accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), les offres de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports pour la réalisation du Plan de la forêt urbaine (PFU), pour des travaux d'abattage d'arbres morts, dépérissant ou dangereux dans les milieux naturels boisés ainsi que des travaux de protection des ormes d'Amérique publics.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), les offres de service du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports pour la réalisation du Plan de la forêt urbaine (PFU), pour des travaux d'abattage d'arbres morts, dépérissant ou dangereux dans les milieux naturels boisés ainsi que des travaux de protection des ormes d'Amérique publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1239275001

CA23 27 0313

Appuyer les projets de deux écoles du Centre de services scolaire de Montréal et d'un établissement d'enseignement privé décrits dans le sommaire afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) et permettre de poursuivre les ententes de partage mutuel des locaux déjà existantes afin que les installations visées soient accessibles à l'ensemble de la population.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'appuyer les projets de deux écoles du Centre de services scolaire de Montréal et d'un établissement d'enseignement privé afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), à savoir :

Requérant	Projet	Coût du projet	Aide financière max. demandée au ministère de l'Éducation
Collège de Mont-Royal	Plateau sportif (Construire un gymnase simple et des espaces pour la pratique d'activités physiques)	1,5 M\$	1 M\$
Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM)	Rénovation du gymnase de l'école primaire St-Clément	8,2 M\$	5,5 M\$
	Démolition et reconstruction du gymnase de l'école primaire Sainte-Claire Annexe	non disponible pour l'instant	non disponible pour l'instant
Total à ce jour :		9,7 M\$	6,5 M\$

De s'engager à poursuivre les ententes de partage mutuel des locaux afin que les installations visées soient accessibles à l'ensemble de la population de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.06 1236156002

CA23 27 0314

Autoriser le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets de l'initiative ministérielle Proximité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, visant à développer ou consolider des initiatives collectives de mise en marché de proximité et d'agrotourisme. Autoriser le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets de l'initiative ministérielle Proximité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, visant à développer ou consolider des initiatives collectives de mise en marché de proximité et d'agrotourisme.

D'autoriser le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer tous les engagements relatifs à cette demande de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.07 1239879011

CA23 27 0315

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière et autoriser la directrice d'arrondissement à signer de tout engagement relatif de cette demande.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026, pour l'élaboration d'un plan de développement d'une communauté nourricière.

D'autoriser la directrice d'arrondissement à signer tous les engagements relatifs à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.08 1239932004

CA23 27 0316

Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2024.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2024.

Lundi	5 février	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi	4 mars	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi*	8 avril	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi	6 mai	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi	3 juin	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Mardi**	2 juillet	Parc	À déterminer	18 h
Lundi	12 août	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi*	9 septembre	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi	7 octobre	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi	4 novembre	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30
Lundi	2 décembre	Salle du conseil	6854, rue Sherbrooke Est	18 h 30

*Le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 2 septembre 2024 sont des jours fériés.

**Cette séance sera tenue dans un parc. Le lieu exact sera annoncé préalablement par un avis public. En cas de pluie ou de chaleur accablante la séance se tiendra dans la salle du conseil au bureau de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.09 1238293005

CA23 27 0317

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. B-3) afin de corriger certaines dispositions techniques (B-3-10).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. B-3) afin de corriger certaines dispositions techniques (B-3-10), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. B-3) afin de corriger certaines dispositions techniques (B-3-10).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1237562009

CA23 27 0318

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal visant à modifier l'affectation du sol et la densité de construction pour une partie du secteur du Parc olympique (lots 2 311 124 et 1 879 632).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal visant à modifier l'affectation du sol et la densité de construction pour une partie du secteur du Parc olympique (lots 2 311 124 et 1 879 632), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal visant à modifier l'affectation du sol et la densité de construction pour une partie du secteur du Parc olympique (lots 2 311 124 et 1 879 632).

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1235092008

CA23 27 0319

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles RCA02-27006 (RCA23-27009).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles RCA02-27006 (RCA23-27009), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles RCA02-27006 (RCA23-27009).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1239099013

CA23 27 0320

Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 9 986 000 \$ afin de financer les travaux de voirie, d'éclairage et de signalisation (RCA23-27007).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée, le coût, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le Règlement autorisant un emprunt de 9 986 000 \$ afin de financer les travaux de voirie, d'éclairage et de signalisation (RCA23-27007).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1234859002

CA23 27 0321

Adopter le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC HM), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation (RCA23-27008).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, avec changement, le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et imposant une cotisation (RCA23-27008).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1239879010

CA23 27 0322

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives à l'art mural (01-275-153).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

ATTENDU la tenue, en date du 22 novembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives à l'art mural (01-275-153).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1237562007

CA23 27 0323

Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non alcooliques ainsi que la vente d'articles promotionnels et la fermeture de rues visant à permettre la tenue d'événements sur le domaine public.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2023 (partie 9).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2023 (partie 9), des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non alcooliques, dans des kiosques aménagés à cet effet.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou d'entraves à la circulation selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2023 (partie 9).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1231526005

CA23 27 0324

Déposer le certificat des résultats du registre tenu le 23 novembre 2023 pour le projet particulier PP27-0332-2 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé aux 4053-4057, rue Ontario Est (lot 1 880 263) et l'agrandissement du bâtiment commercial situé aux 4049-4051, rue Ontario Est.

Les membres du conseil prennent acte du dépôt du certificat des résultats du registre tenu le 23 novembre 2023 pour le projet particulier PP27-0332-2 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé aux 4053-4057, rue Ontario Est (lot 1 880 263) et l'agrandissement du bâtiment commercial situé aux 4049-4051, rue Ontario Est.

40.08 1239099009

CA23 27 0325

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0329 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 octobre 2023 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0329.

ATTENDU la tenue, en date du 18 octobre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 6 novembre 2023, d'un second projet de résolution.

ATTENDU que des demandes valides de participation à un référendum provenant de la zone 0560 ont été déposées au bureau de la secrétaire d'arrondissement à l'égard de ce projet particulier en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0329 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est (lot 2 243 598).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme (01-275) :

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de trois étages et onze mètres.
2. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors-toit peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :
 - a) retrait minimal par rapport à une façade : 1,50 mètre;
 - b) retrait minimal par rapport à un mur latéral ou arrière : 0 mètre;

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour une construction hors-toit dont la hauteur est supérieure à deux mètres sont de cinq mètres par rapport à une façade adjacente à la rue Ontario Est, de 3,80 mètres par rapport à une façade adjacente à l'avenue Mercier et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou arrière.

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour un équipement mécanique équivalent à au moins deux fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral.

3. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 75 % est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation contigu est autorisé.
5. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 60 % de la superficie de la façade adjacente à la rue Ontario Est doit être construit à l'alignement de construction.
6. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 40 % de la superficie de la façade adjacente à l'avenue Mercier doit être construit à l'alignement de construction.
7. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 2,70 mètres et 3,50 mètres par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Ontario Est.
8. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0 mètre et 0,50 mètre par rapport à la limite de lot adjacente à l'avenue Mercier.
9. Malgré les dispositions de l'article 81, la façade peut être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 60 % de la surface, excluant les ouvertures.
10. Malgré les dispositions de l'article 87, la superficie des ouvertures d'une façade peut correspondre à 60 % de la superficie de cette façade.
11. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, seuls les usages « maison de chambres » et « centre d'hébergement collectif » de la famille habitation sont autorisés. Le présent article ne s'applique pas à des logements sociaux ou communautaires.
12. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, les usages spécifiques et additionnels de la catégorie C.2 du Titre III du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), incluant les usages visés à l'article 187, sont autorisés, à l'exclusion de l'usage « hôtel ».
13. Malgré les dispositions des articles 164 à 174, un usage commercial peut être localisé dans un local situé au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée.
14. Malgré les dispositions des articles 331 et 342, aucune distance minimale par rapport à une limite latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
15. Malgré les dispositions des articles 387.2.1 et 387.2.2, le pourcentage de verdissement minimal du terrain est déterminé en fonction des dispositions prévues dans la présente résolution.
16. Malgré les dispositions des articles 388 à 391, l'aménagement d'une cour anglaise dérogatoire est autorisé dans la cour avant adjacente à la rue Ontario Est.

17. Malgré les dispositions des articles 554 à 561, l'implantation d'unités de stationnement véhiculaire n'est pas requise.

Architecture :

18. Les façades adjacentes à la rue Ontario Est et l'avenue Mercier doivent être composées de briques d'argile : format modulaire, ainsi que de panneaux de revêtement métallique en acier ou en aluminium.

19. Les murs d'une construction hors-toit, dont la hauteur est supérieure à deux mètres, adjacents à la rue Ontario Est et l'avenue Mercier, doivent être composés de panneaux de revêtement métallique en acier ou en aluminium.

20. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requis en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement, ainsi que les critères additionnels suivants :

a) la matérialité est mise en valeur à travers l'utilisation de diverses textures (appareillage et ordonnancement), telles que la demi-brique, les motifs en damier et en soldat, ainsi que des couleurs variées. Cette combinaison subtile de matériaux contribue à une esthétique visuelle riche et cohérente. Le mortier utilisé pour la pose de la brique est de couleur grise, s'harmonisant avec la palette de couleurs de la brique;

b) le concept architectural mise sur l'accentuation structurelle : le troisième étage devrait se distinguer par un revêtement métallique de teinte claire, à l'exception du coin en briques, marquant ainsi un point focal dans la conception. Le revêtement métallique peut être appliqué de manière sélective pour créer des contrastes visuels ou pour mettre en évidence des éléments architecturaux spécifiques. La conception architecturale doit ainsi contribuer à mettre en évidence l'aspect structuré et la hiérarchie spatiale du bâtiment;

c) afin de rappeler la composition architecturale d'origine du bâtiment, les losanges de briques claires doivent être soigneusement intégrés dans le revêtement de la façade adjacente à l'avenue Mercier;

d) les ouvertures, discrètes et élégantes, devraient être intégrées de manière sobre, en utilisant des teintes de blanc ou de gris pour créer un contraste harmonieux avec les matériaux environnants;

e) l'implantation d'une cour anglaise dans la cour avant adjacente à la rue Ontario Est devrait contribuer de manière efficace à l'apport de lumière naturelle au local commercial en demi-sous-sol.

Aménagement paysager :

21. Les cours et les marges non bâties doivent être végétalisées en pleine terre sur une superficie minimale de 38 mètres carrés.

22. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 14 mètres carrés.

23. Le toit doit être pourvu d'une terrasse accessible sur une superficie minimale de 30 mètres carrés et agrémentée de bacs de plantation.

24. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan d'aménagement paysager assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement, ainsi que les critères additionnels suivants :

a) la végétalisation de la cour avant adjacente à la rue Ontario Est peut comprendre un arbre à petit ou moyen déploiement, ainsi que des végétaux complémentaires.

b) l'aménagement paysager le long de l'avenue Mercier doit être conçu de manière à prévoir la plantation d'arbustes, de massifs fleuris et de vivaces pour créer un lien visuel et naturel entre le bâtiment et le domaine public.

Garanties financières :

25. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 5 000 \$. La garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux seront complétés et conformes aux dispositions de la présente résolution.

26. Si les travaux de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut réaliser la garantie bancaire à titre de pénalité.

Délais de réalisation :

27. Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

De tenir un registre référendaire conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1239099007

CA23 27 0326

Adopter la résolution autorisant le particulier PP27-0330 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel situé au 7755, rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 octobre 2023 le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0330.

ATTENDU la tenue, en date du 18 octobre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 6 novembre, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0330 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel situé au 7755, rue Hochelaga (lot 1 324 145).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), et ce, selon les dispositions suivantes :

Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

1. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors-toit peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter un retrait minimal par rapport à une façade d'un mètre et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou un mur arrière.

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour un équipement mécanique équivalent à au moins deux fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou un mur arrière.

2. Malgré les dispositions de l'article 22, la construction d'une mezzanine qui dépasse les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites est interdite.

3. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation isolé est autorisé.

4. Malgré les dispositions de l'article 52, les façades peuvent être disposées selon différents plans de façade à l'intérieur des alignements de construction prescrits dans la présente résolution.

5. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0,80 m et 2,20 m par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Hochelaga.

6. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0 m et 0,80 m par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Lepailleur.

7. Malgré les dispositions de l'article 84, un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée au-delà du deuxième plancher, est autorisé.
8. Malgré les dispositions des articles 145.3 et 145.4, l'aménagement d'espaces habitables sous le niveau du sol et en cave est autorisé sous réserve des dispositions prévues dans la présente résolution.
9. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, un bâtiment de 36 logements est autorisé.
10. Malgré les dispositions des articles 331 et 342, aucune distance minimale par rapport à une limite latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
11. Malgré les dispositions des articles 387.2.1 et 387.2.2, le pourcentage de verdissement minimal du terrain est déterminé en fonction des dispositions prévues dans la présente résolution.

Disposition dérogatoire au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) :

12. Aux fins d'application de l'article 14.4, le niveau du sol est établi au niveau topographique du rez-de-jardin situé dans la cour intérieure, et ce, pour le calcul de la hauteur libre exigée entre le plafond d'une pièce située sous le niveau du sol ou en cave et le niveau de celui-ci.

Espaces habitables situés en rez-de-jardin :

13. Les espaces habitables situés sous le niveau du sol et en cave doivent constituer le prolongement d'un logement dont le plancher est situé à l'étage au-dessus.

Architecture :

14. Au moins 35 % de la superficie des plans de mur du troisième étage adjacents à la cour intérieure doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport aux plans de mur de l'étage inférieur immédiat. Le présent article ne s'applique pas à une saillie.

15. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 et les critères additionnels suivants :

- a) l'implantation et la volumétrie du bâtiment assurent une intégration harmonieuse du projet avec le secteur du Village Champlain. Le terrain de coin est mis en valeur à travers la conception architecturale. Le volume architectural angulaire devrait exprimer une symbiose avec les rues Hochelaga et Lepailleur, en utilisant des matériaux distinctifs pour renforcer l'impact visuel et contextuel de la proposition architecturale;
- b) l'implantation du troisième étage inclut des retraits par rapport aux murs de l'étage inférieur immédiat adjacents à la cour intérieure, assurant ainsi une meilleure interaction avec l'environnement, tout en optimisant la luminosité et l'harmonie visuelle;
- c) les aménagements doivent favoriser une excellente luminosité, tant dans la cour intérieure que dans les logements. Le projet doit employer des stratégies architecturales innovantes pour maximiser l'apport de lumière naturelle, tout en assurant l'intimité des espaces. Pour les espaces habitables en rez-de-jardin, l'intégration de fenêtres ou de portes-patio de grandes dimensions est privilégiée autour de la cour intérieure;
- d) la façade adjacente à la rue Hochelaga doit être traitée comme une façade principale grâce à l'introduction d'éléments saillants, à l'alternance entre balcons et loggias, la diversification des ouvertures pour créer une dynamique visuelle, la recherche d'une esthétique contemporaine et/ou l'aménagement d'une entrée secondaire;
- e) le projet doit favoriser la conception de logements traversants qui optimisent l'agencement intérieur des espaces pour favoriser une circulation efficace de la lumière et de l'air.

Aménagement paysager :

16. Les cours et les marges non bâties doivent être végétalisées en pleine terre sur une superficie minimale de 200 mètres carrés.
17. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 175 mètres carrés.
18. Le toit doit être pourvu d'une terrasse accessible sur une superficie minimale de 40 mètres carrés et agrémentée de bacs de plantation.

19. La cour intérieure doit inclure l'aménagement d'une infrastructure verte drainante selon les conditions suivantes :

- a) l'ouvrage doit être aménagé conformément aux exigences du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales de la Ville de Montréal (20-030), en complémentarité avec les mesures de rétention des eaux pluviales prévues sur un toit ou sur une surface partiellement semi-scellée/végétalisée;
- b) la superficie d'une infrastructure verte drainante doit, au minimum, être de 30 mètres carrés;
- c) l'ouvrage doit être situé à une distance minimale d'un mètre de l'aire d'implantation du bâtiment, d'une surface scellée (pavée) et d'une limite de lot.

20. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre d'engagement unilatéral pour la réalisation des travaux de déminéralisation et de verdissement de l'emprise excédentaire de la voie publique située entre le prolongement de la cour avant adjacente à la rue Lepailleur et la bordure du trottoir.

21. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan d'aménagement paysager assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement et les critères additionnels suivants :

- a) le projet inclut un jardin au sol et une terrasse sur le toit accessible aux résidentes et résidents afin de promouvoir un environnement propice à la convivialité.
- b) les aménagements paysagers doivent être conçus de manière à mettre en valeur l'interface entre le bâtiment et le domaine public, en privilégiant des espaces de plantation suffisants pour assurer la croissance des arbres et leur développement.
- c) l'aménagement du terrain est résilient face aux pluies abondantes en proposant des infrastructures vertes qui favorisent une absorption efficace des eaux de pluie.

Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) :

22. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), incluant :

- a) un plan illustrant l'aire de dépôt extérieur temporaire pour la collecte des matières résiduelles;
- b) un document qui décrit le cheminement des matières résiduelles de leur génération jusqu'à leur lieu de collecte;
- c) une proposition des équipements projetée pour le stockage et la collecte des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, ainsi qu'une projection des volumes de matières résiduelles générés.

Délais de réalisation :

23. Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

24. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

Garanties financières :

25. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 30 000 \$. La garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux seront complétés et conformes aux dispositions de la présente résolution.

26. Si les travaux de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut réaliser la garantie bancaire à titre de pénalité.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1239099008

CA23 27 0327

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0333 en vue de permettre la démolition des bâtiments situés aux 2965, 2975 et 2995, rue Hochelaga, la construction et la transformation d'un bâtiment institutionnel sur les lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 novembre 2023 le projet de résolution du projet particulier PP27-0333.

ATTENDU la tenue, en date du 22 novembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0333 permettant la démolition des bâtiments situés aux 2965, 2975 et 2995, rue Hochelaga, la construction et la transformation d'un bâtiment institutionnel sur les lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique aux lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895 du cadastre du Québec.

Dispositions dérogatoires au Règlement de lotissement (RCA04-27003)

2. Malgré les dispositions de l'article 10, la fusion des lots 3 360 758, 3 361 894 et 3 361 895 est autorisée même si l'opération cadastrale a pour effet de rendre un immeuble non conforme au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à tout autre règlement en vigueur.

3. Malgré les dispositions de l'article 18, il est possible d'avoir plus d'un bâtiment sur un lot.

Dispositions relatives au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

4. Malgré les dispositions de l'article 9, la hauteur maximale autorisée est fixée à 5 étages et 24 m.

5. Malgré les dispositions de l'article 21, un garde-corps, une terrasse et un écran d'intimité peuvent dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrits, et ce, sans respecter les retraits minimums prescrits à l'article 21.

6. Les dispositions des articles 52 à 70, relatives à l'alignement de construction, ne s'appliquent pas.

a) un plan de façade peut être situé sur la limite avant du terrain donnant sur la rue Hochelaga.

7. Malgré les dispositions de l'article 75, la marge arrière minimale prescrite est de 1,2 m.

8. L'article 81 ne s'applique pas.

9. Malgré les dispositions de l'article 85, l'ajout d'équipements mécaniques installés en façade devront être approuvés en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275) selon les critères suivants :

a) les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;

b) les équipements mécaniques doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.

10. L'article 87 ne s'applique pas.

11. Malgré les dispositions des articles 124 et 258, les usages « école d'enseignement spécialisé » et « collège d'enseignement général et professionnel » sont autorisés dans l'immeuble, et ce, à tous les étages.

12. Malgré le tableau de l'article 342, un abri-vélo peut avoir une hauteur supérieure à 4 m et être adjacent et intégré à un mur donnant sur une cour avant.

13. Malgré les dispositions des articles 530 à 539, l'implantation d'une aire de chargement et de déchargement n'est pas requise.

14. L'article 611.3 ne s'applique pas concernant l'exigence d'avoir au moins 50 % des unités de stationnement pour vélo à l'intérieur de l'immeuble.

15. Malgré les dispositions de l'article 664, impliquant des travaux de destruction partielle de la façade, une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était légale au moment de l'entrée en vigueur du règlement la rendant non conforme et qu'elle n'a pas perdu ceux-ci depuis.

Conditions supplémentaires

16. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275).

17. Un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit accompagner une demande de permis de transformation impliquant un agrandissement relatif à une construction autorisée en vertu de la présente résolution.

Garanties financières

18. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 247 866 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition soient complétés et qu'un permis de construction ou de transformation soit émis.

19. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

20. Si les travaux de démolition, de construction, de transformation et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie bancaire à titre de pénalité.

Délais de réalisation

21. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues à la présente résolution deviennent nulles et sans effet.

22. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1237562008

CA23 27 0328

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0336 afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment temporaire de 2 étages pour l'immeuble situé au 8205, rue Fonteneau.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 novembre 2023 le projet de résolution du projet particulier PP27-0336.

ATTENDU la tenue, en date du 22 novembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), la résolution autorisant le projet particulier PP27-0336 en vue de permettre l'aménagement d'un bâtiment temporaire de deux étages pour l'immeuble situé au 8205, rue Fonteneau.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique au lot 2 242 486 du cadastre du Québec.

Dispositions relatives au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

2. Malgré les dispositions de l'article 381, l'abattage de sept arbres est permis pour les fins d'aménagement d'un bâtiment temporaire.

3. Malgré les dispositions de l'article 413.36, la hauteur maximale d'un bâtiment temporaire est de deux étages.

Conditions supplémentaires

4. Pour chaque arbre abattu, il est requis d'en replanter deux.

Délais de réalisation

5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de l'occupation temporaire du terrain.

6. Les arbres abattus doivent être remplacés dans les six mois suivant l'abattage.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1237499006

CA23 27 0329

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0335 en vue de permettre un nombre de logements supérieur au maximum autorisé pour l'immeuble situé au 1850, rue Viau.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 novembre 2023, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0335.

ATTENDU la tenue, le 22 novembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le second projet de résolution du projet particulier PP27-0335 afin de déroger au nombre de logements maximum permis par le zonage et par le permis de construction pour l'immeuble situé au 1850, rue Viau.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les dispositions suivantes :

1. Le territoire d'application de la présente résolution s'applique au lot 1 882 120 du cadastre du Québec.
2. Malgré les dispositions de l'article 124, le nombre de logements maximum est établi à 29.

Toute disposition incompatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1237499005

CA23 27 0330

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0334 visant à permettre la démolition partielle du bâtiment commercial situé au 4825, avenue Pierre-De Coubertin et la construction d'un complexe hôtelier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0334 visant à permettre la démolition partielle du bâtiment commercial situé au 4825, avenue Pierre-De Coubertin et la construction d'un complexe hôtelier. À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 13, 50 à 75, 81, 87, 88.1.1, 124, 299, 330 à 343, 380.1, 381 et 530 à 553 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et au Règlement sur la construction et sur l'occupation d'un terrain situé au nord de l'avenue Pierre-De Coubertin à l'est du prolongement de la rue Sicard sur les lots 237-1 PTIE et 237-18 PTIE (01-301), et ce, selon les dispositions et conditions suivantes :

1. La présente résolution s'applique au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». Celui-ci est situé sur les lots 2 311 124 et 1 879 632 du cadastre du Québec.
2. Les dimensions et les superficies du territoire d'application identifiées à l'annexe A peuvent être inférieures ou supérieures de 10 %. Dans le cas contraire, le territoire d'application doit être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), en fonction du critère suivant :
 - le territoire d'application tend à permettre l'intégration du projet dans son ensemble.
3. Aux fins de la présente résolution, les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) s'appliquent uniquement au territoire d'application, en fonction de la localisation, de la superficie et des dimensions identifiées au plan de l'annexe A.
4. Les usages suivants sont autorisés à tous les étages, et ce, sans limites de superficies :
 - a) hôtel;
 - b) restaurant, traiteur;
 - c) débits de boissons alcooliques;
 - d) soins personnels;
 - e) salle de réception;
 - f) salle de réunion;
 - g) salle d'exposition;
 - h) galerie d'art;
 - i) salle de spectacle;
 - j) salle d'amusement familiale;
 - k) établissement de jeux récréatifs.
5. La hauteur minimale du bâtiment est d'un (1) étage et la hauteur maximale du bâtiment est de sept (7) étages.
6. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 700 mètres carrés.
7. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs et doit être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce règlement.

8. L'alignement de construction de tout bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 de ce règlement.

Garanties financières

9. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 339 601 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

10. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 10 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

11. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

12. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Toutes dispositions incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

ANNEXE A PLAN DU « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1235092009

CA23 27 0331

Adopter le projet de résolution du projet particulier PP27-0338 modifiant le projet particulier PP27-0305 en vue de permettre la réalisation d'un projet commercial sur le lot 5 755 010 (site commercial - Faubourg Contrecœur).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0338 modifiant le projet particulier PP27-0305 en vue de permettre la réalisation d'un projet commercial sur le lot 5 755 010.

À cette fin, la résolution numéro CA21 27 0175 est modifiée comme suit :

1. L'article 17 est abrogé.
2. L'article 19 est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 60 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1235378006

CA23 27 0332

Accorder une dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une passerelle métallique en cour avant pour le bâtiment situé au 3075, rue de Rouen.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une passerelle métallique en cour avant pour le bâtiment situé au 3075, rue de Rouen, selon les dimensions mentionnées dans la soumission du fournisseur, datée du 8 septembre 2023, et ce, malgré l'article 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1237499008

CA23 27 0333

Autoriser une demande d'usage conditionnel en vue de permettre l'usage « traiteur » pour le bâtiment situé au 4740, rue Hochelaga

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL

Et résolu :

D'autoriser l'usage conditionnel relatif à l'usage « traiteur » pour le bâtiment situé au 4740, rue Hochelaga, conformément à l'article 34 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1237499007

CA23 27 0334

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0331 en vue de permettre la démolition du bâtiment industriel situé au 2101, avenue Aird et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial) sur le lot 1 879 365.

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt personnel indirect, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est proposé par Alia HASSAN-COURNOL

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0331 en vue de permettre la démolition du bâtiment industriel situé au 2101, avenue Aird et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial) sur le lot 1 879 365.

À cette fin, en plus des dérogations et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 10, 21, 52 à 70, 81, 87 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les descriptions et conditions suivantes :

1. Les catégories d'usages H.7 et C.4 ainsi que l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » sont autorisés.
2. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment est fixée à 22 mètres;
3. L'alignement de construction doit respecter les conditions suivantes :
 - a) l'alignement de construction doit être établi à un minimum de 4,5 m de la limite de lot donnant sur la rue de Rouen;
 - b) l'alignement de construction doit être établi à un minimum de 2,5 m de la limite de lot donnant sur la rue Sicard;
 - c) l'alignement de construction doit être établi à un minimum de 2,5 m de la limite de lot donnant sur l'avenue Aird.

4. Une construction hors-toit abritant un ou des espaces communs peut dépasser les hauteurs maximales en mètres et en étages prescrites, sous réserve des retraits prescrits.
5. Le stationnement souterrain doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le stationnement souterrain doit être situé à un minimum de 4,5 m de la limite de lot donnant sur la rue de Rouen;
 - b) le stationnement souterrain doit être situé à un minimum de 2,5 m de la limite de lot donnant sur la rue Sicard;
 - c) le stationnement souterrain doit être situé à un minimum de 2,5 m de la limite de lot donnant sur l'avenue Aird.
6. Au niveau du rez-de-chaussée donnant sur la rue de Rouen, une superficie minimale de 500 m² doit être occupée par un usage de la famille « commerce » et/ou un usage « activité communautaire ou socioculturelle ».
7. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant les espaces extérieurs, et être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères des articles 120.77 et 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties financières

8. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 418 400 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction du bâtiment soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

9. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 5 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

10. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

11. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.18 1235092006

Dépôt du rapport sur l'exercice de pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés pour le mois d'octobre 2023.

60.01

Dépôt de deux procès-verbaux correction relativement à la résolution CA23 27 0267 du projet particulier PP27-0329 et au Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004).

60.02

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n'est posée.

70.01

CA23 27 0335

Motion soulignant le premier anniversaire d'inaction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) concernant les impacts du chantier du pont-tunnel dans Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ATTENDU QUE le chantier de réfection majeure du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine impacte lourdement la circulation sur le réseau local de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve depuis maintenant un an;

ATTENDU QUE les quartiers limitrophes, particulièrement Mercier-Est et Mercier-Ouest, connaissent une hausse marquée de la circulation et du camionnage de transit, ce qui génère et accentue des enjeux de sécurité routière;

ATTENDU QUE le MTMD n'a jamais cru bon mesurer l'impact de la circulation de transit dans les rues résidentielles des quartiers limitrophes, pas plus qu'il n'a cru bon expliquer les détours mis en place dans les quartiers à ceux et celles qui les habitent;

ATTENDU QUE la hausse de la circulation automobile induite par le chantier aux heures de pointe coïncide avec l'entrée et la sortie des classes, soient les moments où circulent, souvent à pied et à vélo, les usagers les plus vulnérables;

ATTENDU QU'une intervention routière menée en octobre dernier a mené à l'émission de 70 constats d'infraction pour non-respect du plan de camionnage en moins d'une heure;

ATTENDU QU'en dépit de la hausse du volume de camionnage dans les quartiers bordant le chantier, aucune ressource supplémentaire n'a été déployée par le MTMD pour s'assurer de faire respecter le plan de camionnage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à la Vision zéro, tel que mis de l'avant dans le Plan d'action en sécurité routière 2023-2028, présenté par le MTMD à l'été 2023, qui réitère le partenariat essentiel qui doit être établi avec les municipalités afin de concrétiser les actions prévues;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve fait des représentations depuis plus d'un an afin que le MTMD octroie un financement exceptionnel pour mettre en place des mesures de mitigation permettant de limiter les impacts d'un chantier majeur sur les quartiers résidentiels avoisinant;

ATTENDU QU'à ce jour le MTMD n'a toujours pas donné publiquement de suite positive à ces demandes;

ATTENDU QUE le MTMD a démontré par le passé sa capacité à répondre aux demandes de l'Arrondissement en matière de sécurité, par l'installation d'un feu de circulation au coin Honoré-Beaugrand et Souigny;

ATTENDU QUE le service de navette fluviale en direction du centre-ville constitue une alternative non-négligeable à l'automobile solo, contribuant ainsi au délestage du réseau routier;

ATTENDU QU'il est encore temps pour le MTMD de mettre en place des mesures afin de ne pas perpétuer les nuisances et les dangers observés dans la dernière année pour la durée restante du chantier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Alia HASSAN-COURNOL
Madame Alba ZUNIGA RAMOS, Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE

Et résolu :

QUE le conseil d'arrondissement réitère sa demande au MTMD de financer et de déployer dans l'arrondissement MHM quatre équipes permanentes chargées de faire respecter le plan de camionnage et la quiétude des rues locales pendant toute la durée du chantier;

QUE le conseil d'arrondissement réitère sa demande au MTMD de financer la mise en place de mesures d'apaisement de la vitesse, telles que les saillies virtuelles, les radars pédagogiques et la construction de dos-d'âne, sur les rues résidentielles avoisinant le chantier;

QUE le conseil d'arrondissement demande au MTMD de mener et financer des études sur la sécurisation des intersections suivantes: Lebrun et Souigny, Des Ormeaux et Souigny, ainsi que la pérennisation du feu existant au coin Honoré-Beaugrand et Souigny;

QUE le conseil d'arrondissement réitère sa demande au MTMD d'accorder un financement post chantier de l'A25 pour la réfection de la chaussée de la rue Notre-Dame Est et de certaines rues locales dans les districts Tétéaultville et Maisonneuve-Longue-Pointe qui ont été directement et lourdement impactées par le chantier;

QUE le conseil d'arrondissement demande au MTMD de financer la liaison de la navette fluviale vers le centre-ville à partir du parc de la Promenade Bellerive pour les prochaines saisons estivales pendant la durée des travaux;

QUE le conseil d'arrondissement demande au MTMD de tenir une séance d'information à la Maison de la culture Mercier pour répondre aux questions des citoyens et expliquer le choix des mesures mises en place, notamment celui de maintenir le sens unique de la rue Honoré-Beaugrand vers le nord et l'interdiction de traverse entre Dubuisson et Souigny;

QU'une copie de la présente motion soit envoyée aux personnes suivantes:

- Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- Pierre Fitzgibbon, ministre responsable de la Métropole;
- Karine Boivin Roy, adjointe gouvernementale du ministre responsable de la Métropole;
- Paul St-Pierre Plamondon, député de Camille-Laurin;
- Sophie Mauzerolle, responsable du transport et de la mobilité au Comité exécutif de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70.02

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 20 h 55.

70.03

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Dina TOCHEVA
secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 février 2024.